



25 février 2021

Consultation relative à la modification de l'ordonnance du DFF sur les frais professionnels

(Mise en œuvre de la motion 17.3631 de la CTT-E)

Rapport sur les résultats de la consultation

Table des matières

1	Contexte	3
2	Grandes lignes du projet	3
3	Consultation	4
3.1	Procédure de consultation	4
3.2	Évaluation	4
4	Principaux résultats de la consultation	4
4.1	Position de principe des participants à la procédure de consultation	4
4.2	Forme revêtue par le forfait	5
4.3	Niveau de mise en œuvre	6
4.4	Inégalité de traitement	6
4.5	Conséquences pour les cantons	7
4.6	Autres suggestions des cantons	7
	Annexe	8

1 Contexte

Avant l'entrée en vigueur du projet de financement et d'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (FAIF), les employeurs déclaraient dans le certificat de salaire du détenteur du véhicule d'entreprise, à titre de prestation salariale accessoire, 0,8 % du prix d'achat du véhicule par mois pour l'utilisation de ce dernier à titre privé (sans le trajet entre le domicile et le lieu de travail). Depuis le 1^{er} janvier 2016, du fait de l'acceptation du FAIF, les détenteurs de véhicules d'entreprise doivent en plus déterminer la longueur du trajet effectif entre leur domicile et leur lieu de travail et le soumettre à imposition en tant qu'autre revenu à raison de 70 centimes par kilomètre parcouru. Au niveau fédéral, les détenteurs de véhicules d'entreprise bénéficient, à l'instar de tous les employés, d'une déduction des frais de déplacement plafonnée à 3000 francs pour le trajet entre leur domicile et leur lieu de travail. Dans une large majorité des cantons, les frais de déplacement déductibles en tant que frais professionnels sont plus élevés ou ne sont pas du tout plafonnés.

Transmise au Conseil fédéral par le Parlement le 29 mai 2018, la motion CTT-E (17.3631) «FAIF. Charges administratives excessives pour les propriétaires de véhicules d'entreprise» réclame une simplification administrative sous la forme d'une prise en considération forfaitaire de l'utilisation privée du véhicule d'entreprise incluant l'utilisation pour les trajets entre le domicile et le lieu de travail. La déduction des frais de déplacement doit alors être exclue. La motion est libellée comme suit:

Le Conseil fédéral est chargé de proposer les modifications législatives qui s'imposent afin que, au niveau réglementaire, une part de revenu au titre de l'utilisation d'un véhicule d'entreprise pour effectuer les trajets entre le domicile et le lieu de travail soit prise en considération et que la déduction des frais de déplacement soit exclue pour les contribuables concernés.

L'utilisation du véhicule d'entreprise, dont l'utilisation à titre privé fait l'objet d'un forfait, n'apporte aucun avantage monnayable pour le trajet entre le domicile et le lieu de travail; par conséquent une déduction des frais d'acquisition du revenu pour le trajet précité est également exclue.

Le forfait équivalant actuellement à 9,6 % du prix d'achat du véhicule peut être augmenté modérément.

2 Grandes lignes du projet

Le projet prévoit que le forfait mensuel pour l'imposition de l'utilisation à titre privé du véhicule d'entreprise soit relevé de 0,8 à 0,9 % du prix d'achat du véhicule. Avec ce relèvement, l'utilisation du véhicule d'entreprise pour le trajet entre le domicile et le lieu de travail est désormais prise en considération de façon forfaitaire. La détermination des frais effectifs de déplacement entre le domicile et le lieu de travail devient caduque.

L'application du forfait entraîne en outre l'exclusion de la déduction maximale des frais de déplacement de 3000 francs pour l'impôt fédéral direct, car celle-ci est intégrée au nouveau forfait. Les détenteurs de véhicules d'entreprise peuvent cependant opter pour un décompte des frais effectifs de l'utilisation à titre privé et revendiquer alors la déduction ordinaire des frais de déplacement. Ils doivent à cet effet enregistrer toutes les courses effectuées avec le véhicule d'entreprise de façon détaillée dans un livre de bord.

Le forfait est désormais fixé dans l'ordonnance sur les frais professionnels. Jusqu'à présent, il n'était précisé que dans le Guide d'établissement du certificat de salaire. La nouvelle réglementation par voie d'ordonnance rend également sans objet la communication de l'Administration fédérale des contributions du 15 juillet 2016 relative à la déclaration de la part de travail en service externe des collaborateurs qui disposent d'un véhicule d'entreprise.

3 Consultation

3.1 Procédure de consultation

Le DFF a ouvert la consultation relative à la modification de l'ordonnance sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct (ordonnance sur les frais professionnels; RS 642.118.1) le 28 juin 2019. La consultation s'est achevée le 22 octobre 2019.

La liste des participants à la consultation (52) ainsi que les abréviations utilisées figurent dans l'annexe.

3.2 Évaluation

Au vu du grand nombre d'avis remis, il n'est pas possible de reproduire individuellement la totalité des propositions et motivations. Par souci de clarté, les lignes qui suivent mettent donc l'accent essentiel sur les principaux points critiques.

Pour les détails, nous renvoyons aux différents avis. Ceux-ci peuvent être consultés à l'adresse <https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/ind2019.html#DFF>.

4 Principaux résultats de la consultation

4.1 Position de principe des participants à la procédure de consultation

Approbation de principe du projet

Cinq cantons (GE, LU, NW, SZ, TI) et deux partis (PLR, UDC) ainsi que sept organisations (ADI, CI Commerce de détail, EXPERTsuisse, swissPersona, transfair, Travail.Suisse, UVS) approuvent le principe de l'adaptation proposée du forfait pour la part privée des détenteurs de véhicules d'entreprise.

Approbation sous réserve

Sept organisations (CP, FMS, routesuisse, SSE, TCS, UPSA, usam) demandent qu'il ne soit perçu ni TVA ni cotisations aux assurances sociales sur les parts privées déclarées avec le certificat de salaire.

Le canton AG approuve une adaptation du forfait telle que proposée dans le projet. Il est cependant favorable à un plus fort relèvement du forfait et à une réglementation formelle dans la loi.

Rejet de principe du projet

18 cantons (AI, AR, BL, BS, FR, GL, JU, NE, OW, SG, SH, SO, UR, TG, VD, VS, ZG, ZH) et la CDF estiment que la pratique en vigueur depuis 2016 est connue et bien rodée. Ils pensent qu'il faut donc renoncer à la modification proposée.

Deux cantons (BE et GR) soulignent que le forfait proposé ne tiendrait pas compte des différences entre les réglementations cantonales en matière de déduction des frais de déplacement.

Deux partis (PSS, pvl) et cinq organisations (ATE, Greenpeace, Pro Natura, USS, WWF) rejettent le projet. À leur avis, celui-ci rend caduc l'effet incitatif décidé dans le cadre du FAIF. Ils estiment que le forfait prévu encourage la mobilité par l'intermédiaire du système fiscal et renforce les inégalités de traitement (au sujet de celles-ci, voir le ch. 4.4).

FIDUCIAIRE | SUISSE rejette le projet pour des raisons de systématique fiscale. Cette association estime que la part privée n'a aucun lien direct avec les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail. Elle souhaite qu'une solution consensuelle soit trouvée. Elle est en outre dérangée par le fait que le relèvement de la part privée forfaitaire occasionnera aux entreprises une augmentation de la TVA et des cotisations aux assurances sociales.

La ZVDS rejette le projet. À son avis, sa mise en œuvre requiert une loi formelle. Elle déplore également que les entreprises concernées soient grevées d'une charge supplémentaire en matière de TVA et de cotisations aux assurances sociales et que leur capacité économique s'en trouve péjorée.

Renonciation

Le PDC, les Verts et la Conférence des villes suisses ont renoncé à se prononcer.

4.2 Forme revêtue par le forfait

Approbation du relèvement de 0,1 % par mois

Une minorité des cantons (FR, GE, LU, TI, VS) et deux partis (PLR, UDC) ainsi que diverses organisations (ADI, CI Commerce de détail, EXPERTsuisse, swissPersona, transfair, Travail.Suisse) considèrent l'augmentation du forfait comme modérée et acceptable.

Rejet et demande d'un relèvement plus marqué

Dans l'hypothèse où le projet serait tout de même mis en œuvre, la grande majorité des cantons (AG, AR, BL, BS, GL, JU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, VD, ZG, ZH) et la CDF, deux partis (PSS, pvl) ainsi que trois organisations (ATE, Greenpeace, WWF) aimeraient que le forfait soit relevé à au moins 1 % par mois, voire plus. Certains membres de l'UVS seraient également favorables à un plus fort relèvement du forfait, cela afin d'empêcher un traitement fiscal privilégié des détenteurs de véhicules d'entreprise et, par là même, du trafic motorisé.

Le canton VD demande en outre que, lors de la fixation du forfait, les parts de travail en service externe des détenteurs de véhicules d'entreprise soient également prises en considération.

Rejet d'un relèvement ou le cas échéant limitation à la mention dans la déclaration fiscale

Le CP est opposé à un relèvement du forfait, car il se traduirait par une augmentation des cotisations aux assurances sociales et de la TVA; cette association pourrait cependant s'accommoder d'une suppression de la déduction des frais de déplacement actuellement prévue par la loi. FIDUCIAIRE | SUISSE et la ZVDS sont opposées à ce que les entreprises soient grevées de charges supplémentaires et demandent que le forfait en reste à 0,8 % par mois.

Cinq organisations (FMS, routesuisse, SSE, TCS, UPSA) proposent une solution de remplacement:

- *Variante 1:* maintien de la part privée de 0,8 % et suppression de la déduction des frais de déplacement dans la loi.
- *Variante 2:* maintien de la part privée de 0,8 % avec déclaration dans le certificat de salaire; par ailleurs, obligation de mentionner 0,1 % de part privée dans la déclaration fiscale ou le cas échéant de procéder à un décompte effectif des frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail, les deux modes de décompte étant liés à une suppression de la déduction des frais de déplacement dans la loi.

Rejet de principe d'un forfait

Les cantons BE et GR rejettent le principe du forfait proposé, car il ne tient compte ni des différences existant entre les cantons en matière de déduction des frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail ni de la situation individuelle des contribuables.

Revendication de deux forfaits

L'usam s'oppose à un forfait de 0,9 % par mois. Elle estime que le forfait actuel de 0,8 % doit être conservé. Les détenteurs de véhicules d'entreprise doivent simultanément pouvoir choisir entre un relèvement de 0,1 % et le décompte effectif des frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail.

Réglementation supplémentaire concernant le montant minimum

Les cantons AR et SO demandent que la loi, en plus du forfait, règle également le montant mensuel minimum actuellement prévu par le Guide d'établissement du certificat de salaire. Le montant minimum est aujourd'hui de 150 francs par mois pour un forfait mensuel de 0,8 %. Pour un forfait mensuel de 1 %, le montant minimum devrait être relevé à au moins 200 francs par mois.

4.3 Niveau de mise en œuvre

Approbation

Quatre cantons (GE, LU, NW, TI) sont favorables à une mise en œuvre à l'échelon de l'ordonnance; ils ne voient pas la nécessité de mettre en œuvre la motion 17.3631 par une inscription formelle dans la loi.

Rejet faute de réglementation du forfait dans la LIFD et la LHID

17 cantons (AG, AI, AR, BL, BS, FR, GL, GR, NE, OW, SH, SO, SZ, TG, UR, VS, ZH) et la CDF sont d'avis que, en cas d'abandon de la réglementation actuelle, le forfait doit être réglementé aussi bien dans la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct que dans la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes.

L'ordonnance du DFF sur les frais professionnels ne lie pas les cantons

Quinze cantons (AG, AI, AR, BL, BS, FR, GL, NE, OW, SO, TG, UR, VS, ZG, ZH) et la CDF critiquent le fait qu'une réglementation du forfait dans la seule ordonnance du DFF sur les frais professionnels peut générer une disharmonie supplémentaire. Ils relèvent que, du fait de leur autonomie en matière de déductions, les cantons peuvent également fixer d'autres forfaits pour la détermination du revenu imposable.

EXPERTsuisse trouve qu'il est problématique que, pour les cantons, la modification proposée ne soit contraignante que par l'intermédiaire du certificat de salaire.

Obligation de fait d'harmoniser les forfaits

Les cantons GR et NW estiment que la plupart des cantons, ne serait-ce que pour des considérations pratiques, reprendraient la réglementation du droit fédéral ou procéderaient à des corrections au niveau de la déclaration fiscale.

L'UVS pense que le projet contribue à la simplification et à l'harmonisation du droit fiscal.

Pour le canton TI, une mise en œuvre au niveau du Guide d'établissement du certificat de salaire est suffisante. Il relève que ledit certificat est déjà harmonisé.

4.4 Inégalité de traitement

Par rapport aux pendulaires ne disposant pas d'un véhicule d'entreprise

18 cantons (AG, AI, AR, BL, BS, FR, GL, JU, NE, OW, SG, SO, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH) et la CDF ainsi que deux partis (PSS, pvl) déplorent que la solution proposée introduise une inégalité de traitement supplémentaire entre les pendulaires qui détiennent un véhicule d'entreprise et ceux qui n'en disposent pas.

Le PLR ne voit aucune inégalité de traitement par rapport aux employés qui se rendent à leur travail avec les transports publics ou un véhicule privé.

Entre détenteurs de véhicules d'entreprise

18 cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, GL, JU, NE, OW, SG, SO, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH) et la CDF, deux partis (PSS, pvl) ainsi que cinq organisations (ATE, Greenpeace, Pro Natura, USS, WWF) relèvent que, avec l'application de la nouvelle solution forfaitaire, les détenteurs de véhicules d'entreprise qui ont un long trajet entre le domicile et le lieu de travail ou

une faible part de travail en service externe s'en tirent à meilleur compte que ceux qui ont un court trajet pour se rendre au travail ou une part importante de travail en service externe. Ils estiment que ces différences au niveau des conséquences de la réglementation proposée sont contestables si l'on tient compte du principe de l'imposition selon la capacité économique.

Le canton BE fait remarquer que le projet n'est adapté qu'au cas moyen. Cependant, le cas moyen varie en fonction des cantons, si bien que le forfait proposé ne constituerait quasiment jamais une solution adéquate.

Quelques cantons (AG, NE, OW, SG) et la CDF ainsi que le PLR concèdent que, avec des forfaits, il n'est par définition pas possible de tenir compte des situations individuelles.

4.5 Conséquences pour les cantons

Corrections au niveau de la déclaration fiscale ou absence de simplification administrative pour les contribuables

Dix cantons (AG, BL, FR, GL, NE, OW, SH, TG, UR, ZH) et la CDF craignent que, dans les cantons qui connaissent une déduction plus élevée que la Confédération ou ne plafonnent pas du tout la déduction des frais de déplacement, les détenteurs de véhicules d'entreprise ne revendiquent une déduction supplémentaire pour les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail; ou alors que les détenteurs de véhicules d'entreprise ne fournissent la preuve des frais effectifs de l'utilisation à titre privé et des trajets pour se rendre au travail pour la taxation des impôts cantonaux et communaux.

Non réalisable

Quatre cantons (AG, BL, GL, ZH) estiment que l'on pourrait aussi envisager qu'un maintien de la solution actuelle soit décidé au niveau cantonal.

Le canton GR critique le fait que les commentaires dont le projet est accompagné ne permettent pas d'expliquer aux contribuables comment déterminer correctement les frais de déplacement déductibles au sens du droit cantonal, d'où impossibilité de remplir correctement la déclaration fiscale.

4.6 Autres suggestions des cantons

Quatre cantons (AG, NE, OW, UR) et la CDF souhaitent que le DFF procède à une audition des cantons avant de fixer et mettre en vigueur le nouveau forfait de la part privée. Ils ajoutent que les cantons doivent disposer de suffisamment de temps pour adapter leurs applications.

Le canton AG plaide pour un délai d'au moins six mois pour pouvoir adapter ses applications.

Le canton SO suggère que des taux kilométriques identiques soient utilisés pour déterminer les frais effectifs de l'utilisation à titre privé du véhicule d'entreprise et pour calculer une éventuelle déduction des frais de déplacement.

Annexe

Liste des participants à la consultation

Annexe

Liste des participants à la consultation

1. Cantons

Destinataires	Abréviations	Avis reçu
Canton de Zurich	ZH	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Berne	BE	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Lucerne	LU	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton d'Uri	UR	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Schwyz	SZ	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton d'Obwald	OW	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Nidwald	NW	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Glaris	GL	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Zoug	ZG	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Fribourg	FR	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Soleure	SO	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Bâle-Ville	BS	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Bâle-Campagne	BL	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Schaffhouse	SH	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures	AR	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures	AI	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Saint-Gall	SG	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton des Grisons	GR	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton d'Argovie	AG	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Thurgovie	TG	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton du Tessin	TI	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Vaud	VD	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton du Valais	VS	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Neuchâtel	NE	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Genève	GE	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton du Jura	JU	<input checked="" type="checkbox"/>
Conférence des gouvernements cantonaux	CdC	-

2. Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

Destinataires	Abréviations	Avis reçu
Lega dei Ticinesi	Lega	-
Mouvement Citoyens Romand	MCR	-
Parti bourgeois-démocratique	PBD	-
Parti chrétien-social du canton d'Obwald	csp-ow	-
Parti chrétien-social du Haut- Valais	CSPO	-
Parti démocrate-chrétien suisse	PDC	<input checked="" type="checkbox"/> (renonciation)
Parti écologiste suisse	Les Verts	<input checked="" type="checkbox"/> (renonciation)
Parti évangélique suisse	PEV	-
Parti socialiste suisse	PSS	<input checked="" type="checkbox"/>
Parti vert/libéral suisse	pvl	<input checked="" type="checkbox"/>
PLR.Les Libéraux-Radicaux	PLR	<input checked="" type="checkbox"/>
Union démocratique du centre	UDC	<input checked="" type="checkbox"/>

3. Tribunaux

Destinataires	Abréviations	Avis reçu
Tribunal fédéral	TF	-
Tribunal administratif fédéral	TAF	-
Tribunal pénal fédéral	TPF	-

4. Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

Destinataires	Abréviations	Avis reçu
Association des communes suisses	ACS	-
Union des villes suisses	UVS	<input checked="" type="checkbox"/>
Groupement suisse pour les régions de montagne	SAB	-

5. Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national

Destinataires	Abréviations	Avis reçu
economiesuisse		-
Union suisse des arts et métiers	usam	<input checked="" type="checkbox"/>
Union patronale suisse	UPS	-
Union suisse des paysans	USP	-
Association suisse des banquiers	ASB	-
Union syndicale suisse	USS	<input checked="" type="checkbox"/>
Société suisse des employés de commerce	SEC	-
Travail.Suisse		<input checked="" type="checkbox"/>

6. Autres organisations et personnes intéressées

Destinataires	Abréviations	Avis reçu
Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances	CDF	<input checked="" type="checkbox"/>
Conférence suisse des impôts	CSI	-
Conférence des villes suisses sur les impôts		<input checked="" type="checkbox"/> (renonciation)
Centre Patronal	CP	<input checked="" type="checkbox"/>
Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire	EXPERTsuisse	<input checked="" type="checkbox"/>
Union Suisse des Fiduciaires	FIDUCIAIRE SUISSE	<input checked="" type="checkbox"/>

7. Autres avis reçus d'organes non consultés

Destinataires	Abréviations	Avis reçu
Union professionnelle suisse de l'automobile	UPSA	<input checked="" type="checkbox"/>
Fédération Motocycliste Suisse	FMS	<input checked="" type="checkbox"/>
Greenpeace Suisse	Greenpeace	<input checked="" type="checkbox"/>
CI Commerce de détail		<input checked="" type="checkbox"/>
Pro Natura		<input checked="" type="checkbox"/>
Société suisse des entrepreneurs	SSE	<input checked="" type="checkbox"/>
Fédération routière suisse	routesuisse	<input checked="" type="checkbox"/>
swissPersona		<input checked="" type="checkbox"/>
TCS		<input checked="" type="checkbox"/>
transfair		<input checked="" type="checkbox"/>
ATE		<input checked="" type="checkbox"/>
Association des instructeurs	ADI	<input checked="" type="checkbox"/>
WWF Suisse	WWF	<input checked="" type="checkbox"/>
Zentralschweizerische Vereinigung diplomierter Steuerexperten	ZVDS	<input checked="" type="checkbox"/>